

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 1\_79

OBJET :

**ADMINISTRATION GENERALE**

**TRANSFERT DE LA  
COMPÉTENCE PLU A LA  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMÉRATION**

**OPPOSITION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **12 Novembre 2020** – 18 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 5 novembre 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 13 novembre 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 31 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Véronique MOUILLER, *1<sup>ère</sup> adjointe*, Catherine ZAPPA, *conseillère municipale*.

*Absent sans excuses : Néant*

*Secrétaire élue pour la durée de la session : Pascaline PATIN*

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

| NOMS DES MANDANTS                     | NOMS DES MANDATAIRES                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Véronique MOUILLER<br>Catherine ZAPPA | Jean-Luc CHERVIN<br>Jean-Marc DETOUR |

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20201112-1\_79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2020

Affichage : 13/11/2020

**ADMINISTRATION GENERALE**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION -  
OPPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose à l'assemblée :

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert devait intervenir automatiquement dans les trois années suivant la publication de la loi, soit à compter du 27 mars 2017.

L'article 136 de la loi a cependant posé une limite à l'automatisme de ce transfert : si une minorité de communes membres de l'EPCI, qui représente au moins 25 % des conseillers municipaux des communes membres constituant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI, s'oppose à ce transfert automatique, ce mécanisme sera entravé.

Ainsi, les délibérations manifestant cette opposition ont dû être émises dans les trois mois précédant l'expiration du délai de trois ans susmentionné.

Le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (constructibilité des terrains, protection des milieux naturels, logements, équipements, commerces et services).

Il est donc essentiel pour l'avenir de la commune, la qualité de vie des habitants, la proximité avec les citoyens, le respect de la démocratie locale, que le conseil municipal conserve cette compétence vitale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Riorges conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération, comme le lui permet l'article 136 de la loi précitée.

.../...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'oppose par 27 voix pour et 6 voix contre, au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération.

La présente délibération sera adressée au Préfet et à la communauté d'agglomération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 13 novembre 2020

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN